

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

DÉCISION N° 2024-PDG-0003

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 49, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 14 décembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 49, section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 19 février 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0004**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 49, section 7.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'« Instruction générale »);

Vu la modification apportée au projet de modification de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 14 décembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 49, section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2024-PDG-0003 en date du 19 février 2024, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'Instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles prend effet le 27 mai 2024.

Fait le 19 février 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnellesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 19 février 2024, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **27 mai 2024**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 20 mars 2024 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 21 mars 2024

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Québec, le 7 mars 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

1. L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un permis général de garde d'animaux est délivré après le 30 novembre, les droits exigibles correspondent à la moitié du montant applicable prévu au paragraphe 1 du premier alinéa.»

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «prévu», de «applicable»;

3^o par l'ajout, dans le troisième alinéa et avant «prévu», de «applicable».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82739

A.M., 2024-03

Arrêté numéro V-1.1-2024-03 du ministre des Finances en date du 5 mars 2024

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 26^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1743);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 49 du 15 décembre 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles le 19 février 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0003;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 5 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 26^o, 32.0.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié par la suppression de la définition de « deuxième jour après l'opération ».
2. Les articles 3.1 et 3.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « midi » par « 3 h 59 ».
3. Les articles 4.1 et 4.1.1 de ce règlement sont abrogés.
4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :
 - 1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « tests avec charge élevée » par « simulations de crise »;
 - 2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* et après « examiner », de « le caractère adéquat de la cyberrésilience ainsi que ».
5. L'annexe 24-101A1 de ce règlement est abrogée.
6. L'annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée, dans l'annexe A :
 - 1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;
 - 2^o par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3 h 59								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

7. L'annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'annexe L, de « d'essai avec charge élevée » par « de simulation de crise »;

3^o par la suppression, dans l'annexe N, de « pendant les heures normales de fonctionnement ».

8. L'annexe 24-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais sous l'intitulé « **DATE OF CESSATION INFORMATION:** », de « MMM » par « MM ».

9. L'annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, dans l'annexe C :
- 1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;
 - 2^o par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

10. Transition – rapport d’activité de la chambre de compensation – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d’entrée en vigueur

1^o Pour l’application de l’article 5.1 de ce règlement, la chambre de compensation n’est pas tenue de transmettre le rapport prévu à l’annexe 24-101A2 tel qu’elle est modifiée par le présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle transmet la version du rapport prévu à l’annexe 24-101A2 qui était en vigueur le 26 mai 2024;
- b) le rapport concerne le trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2^o En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s’applique pas si, dans cette province, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date.

11. Transition – rapport d’activité du fournisseur de services d’appariement – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d’entrée en vigueur

1^o Pour l’application du paragraphe 1 de l’article 6.4 de ce règlement, le fournisseur de services d’appariement n’est pas tenu de transmettre le rapport prévu à l’annexe 24-101A5 tel qu’elle est modifiée par le présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il transmet la version du rapport prévu à l’annexe 24-101A5 qui était en vigueur le 26 mai 2024;
- b) le rapport concerne trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2^o En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s’applique pas si, dans cette province, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date.

12. Date d’entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 27 mai 2024.

82736

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :

1° par le remplacement, dans la note 3 du paragraphe 2, de « l'article 49 de la Règle 800 des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) » par « les Règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), notamment l'article 4753 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC), »;

2° par le remplacement, dans la note 5 du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, de « le paragraphe (h) de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 3816 des Règles CPPC, Avis d'exécution ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « de l'OCRCVM » par « fondé sur les Règles CPPC ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « 12 heures (midi) » par « 3 h 59 ».

4. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, de « prévoit » par « prescrit ».

5. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la note 8 du paragraphe 2, de « Règle 35 des membres de l'OCRCVM — Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes » par « Règle 2400 des Règles CPPC, *Accords acceptables concernant les services administratifs* ».

6. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction générale sont abrogés.

7. L'intitulé de l'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **3.1. Obligations de déclaration** ».

8. L'article 3.4 de cette instruction générale est abrogé.

9. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **3.2. Confidentialité de l'information** »;

2° par la suppression de « les sociétés inscrites, ».

10. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « pendant les heures ouvrables normales ».

11. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de « de deux jours » par « le premier jour après l'opération »;

2° par le remplacement, dans la note 11, de « l'article 27 de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM et paragraphe 1 de la règle 5-103 de la Bourse de Toronto » par « la Règle 4800 des Règles CPPC ».

M.O., 2024-03**Order number V-1.1-2024-03 of the Minister of Finance dated 5 March 2024**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 9.1, 26, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement was approved by ministerial order no. 2007-03 dated 6 March 2007 (2007, G.O. 2, 1270);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement was published for consultation in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 19, no. 49 of 15 December 2022;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 19 February 2024, by the decision no. 2024-PDG-0003, Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement appended hereto.

5 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9.1), (26), (32.0.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8) is amended by striking out the definition of “T+2”.

2. Sections 3.1 and 3.3 of the Regulation are amended by replacing “12 p.m. (noon)” in paragraph (1) by “3:59”.

3. Sections 4.1 and 4.1.1 of the Regulation are repealed.

4. Section 6.5 of the Regulation is amended, in paragraph (a):

(1) by replacing “tests avec charge élevée” in the French text of subparagraph (ii) by “simulations de crise”;

(2) by inserting “adequacy of cyber resilience and the” in subparagraph (iv) and after “review the”.

5. Form 24-101F1 of the Regulation is repealed.

6. Form 24-101F2 of the Regulation is amended, in exhibit A:

(1) by replacing “MMM” by “MM”;

(2) by replacing tables 1 and 2 by the following:

“Table 1 – Equity trades

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – 12:00 p.m.								
T – 4:00 p.m.								
T – 7:30 p.m.								
T + 1 – 3:59 a.m.								
T + 1 – 12:00 p.m.								
T + 1 – 4:00 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

"Table 2 – Debt trades

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – 12:00 p.m.								
T – 4:00 p.m.								
T – 7:30 p.m.								
T + 1 – 3:59 a.m.								
T + 1 – 12:00 p.m.								
T + 1 – 4:00 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

7. Form 24-101F3 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing all occurrences of "MMM" by "MM";
- (2) by replacing "d'essai avec charge élevée" in the French text of item 1 of exhibit L by "de simulation de crise";
- (3) by striking out "during normal business hours" in exhibit N.

8. Form 24-101F4 of the Regulation is amended by replacing "MMM" under the title "**DATE OF CESSATION INFORMATION:**" by "MM".

9. Form 24-101F5 of the Regulation is amended, in exhibit C :

- (1) by replacing « MMM » by « MM »;
- (2) by replacing tables 1 and 2 by the following:

"Table 1 – Equity trades

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – 12:00 p.m.								
T – 4:00 p.m.								
T – 7:30 p.m.								
T + 1 – 3:59 a.m.								
T + 1 – 12:00 p.m.								
T + 1 – 4:00 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

"Table 2 – Debt trades

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – 12:00 p.m.								
T – 4:00 p.m.								
T – 7:30 p.m.								
T + 1 3:59 a.m.								
T + 1 – 12:00 p.m.								
T + 1 – 4:00 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

”

10. Transition – Clearing agency’s operations report – former forms may apply for first quarter ending after in force date

(1) For the purposes of section 5.1 of the Regulation, a clearing agency is not required to deliver Form 24-101F2 as amended by this Regulation if the following conditions are met:

- (a) it delivers Form 24-101F2 as it was in force on 26 May 2024;
- (b) the delivery is in respect of the calendar quarter that ends 30 June 2024.

(2) In Saskatchewan, paragraph (1) does not apply if this Regulation comes into force in this province on or after 1 July 2024.

11. Transition – Matching service utility's operations report – former forms may apply to first quarter ending after in force date

(1) For the purposes of paragraph (1) of section 6.4 of the Regulation, a matching service utility is not required to deliver Form 24-101F5 as amended by this Regulation if the following conditions are met:

- (a) it delivers Form 24-101F5 as it was in force on 26 May 2024;
- (b) the delivery is in respect of the calendar quarter that ends 30 June 2024.

(2) In Saskatchewan, paragraph (1) does not apply if this Regulation comes into force in this province on or after 1 July 2024.

12. Effective date

(1) This Regulation comes into force on 27 May 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 27 May 2024, this Regulation comes into force on the day of which it is filed with the Registrar of Regulations.

106740

M.O., 2024

Order 2024-0002 of the Minister of the Environment, the Fight Against Climate Change, Wildlife and Parks dated 5 March 2024

Act respecting the conservation and development of wildlife
(chapter C-61.1)

Regulation respecting trapping and the fur trade

THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT, THE FIGHT AGAINST CLIMATE CHANGE, WILDLIFE AND PARKS,

CONSIDERING subparagraph 3 of the third paragraph of section 56 of the Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1), which provides that the Minister may, by regulation, determine the area, territory or place in which an animal may be hunted or trapped;

CONSIDERING subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph of section 163 of the Act respecting the conservation and development of wildlife, which provide that the Minister may make regulations determining classes of licences, their content and duration, and the conditions for their issue, replacement, renewal or transfer and limiting

the number of licences of each class for a zone, territory or place the Minister specifies, and determining the number of licences or leases of each class that a person is authorized to issue under section 54 for that zone, territory or place;

CONSIDERING the first paragraph of section 164 of the Act, which provides in particular that a regulation made under section 56 and paragraphs 1 and 2 of the first paragraph of section 163 is not subject to the publication requirements set out in section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1).

CONSIDERING the making of the Regulation respecting trapping and the fur trade (chapter C-61.1, r. 21);

CONSIDERING that it is expedient to amend certain provisions of the Regulation;

ORDERS AS FOLLOWS:

The Regulation to amend the Regulation respecting trapping and the fur trade is hereby made.

Québec, 5 March 2024

BENOIT CHARETTE
Ministry of the Environment, the Fight Against Climate Change, Wildlife and Parks

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* is amended:

(1) by replacing “Investment Industry Association of Canada (IIROC) Member Rule 800.49” in footnote 3 of paragraph (2) by “Canadian Investment Regulatory Organization (CIRO) Rules, such as IDPC Rule 4753”;

(2) by replacing “IIROC Member Rule 200.1(h)” in footnote 5 of subparagraph (c) of paragraph (3) by “IDPC Rule 3816 Trade Confirmations”.

2. Section 1.3 of the Policy Statement is amended by replacing “IIROC” in paragraph (4) by “IDPC”.

3. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing “12 p.m. (noon)” by “3:59 a.m.”.

4. Section 2.3 of the Policy Statement is amended by replacing “provide” in subparagraph (c) of paragraph (1) by “prescribe”.

5. Section 2.4 of the Policy Statement is amended by replacing “IIROC Member Rule No. 35 - Introducing Broker/Carrying Broker Arrangements” in footnote 8 of paragraph (2) by “IDPC Rule 2400 Acceptable Back Office Arrangements”.

6. Sections 3.1 and 3.2 of the Policy Statement are repealed.

7. The title of section 3.3 of the Policy Statement is replaced by the following:

“3.1. Information Reporting Requirements”.

8. Section 3.4 of the Policy Statement is repealed.

9. Section 3.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the title by the following:

“3.2. Confidentiality of information”;

(2) by striking out “registered firm.”.

10. Section 4.5 of the Policy Statement is amended by striking out “during normal business hours” in paragraph (3).

11. Section 5.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “T+2” by “T+1”;

(2) by replacing “IIROC Member Rule 800.27 and TSX Rule 5-103(1)” in footnote 11 by “IDPC Rule 4800”.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.